

Décision n° 22-145

Objet : Contrat n°2022C0705 d'acquisition et de maintenance du logiciel « web-delib » avec la société « LIBRICIEL SCOP SA ».

DECISION DU MAIRE

Le Maire de Pérols,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-07-28/1 en date du 28 juillet 2020, rendue exécutoire après dépôt en préfecture le 31 juillet 2020 et affichée le 31 juillet 2020, déléguant au Maire certaines attributions telles que définies par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite de 300 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique ;

Considérant la nécessité pour les services de la ville de souscrire un contrat d'acquisition et de maintenance du logiciel « web-delib » ;

Considérant la proposition technique et financière de la société « LIBRICIEL SCOP SA » ;

DECIDE

Article 1 : Le contrat est conclu avec la société « LIBRICIEL SCOP SA » sise - 140, rue Aglaonice de Thessalie - 34 170 Castelnau-Le-Lez.

Article 2 : Le contrat est conclu à compter du 1^{er} Août 2022 pour une durée initiale d'un (1) an. Il est reconductible tacitement trois (3) fois, soit une durée totale maximum de quatre (4) ans.

La prestation a pour objet l'acquisition et la maintenance du logiciel « web-delib » à savoir l'assistance téléphonique et la mise à jour du logiciel.

Article 3 : Le coût total annuel est fixé à 1 200,00 € HT (mille deux cent euros hors taxes) soit 1 440,00 € TTC (mille quatre cent quarante euros toutes taxes comprises).

Les prix du contrat sont fermes durant toute sa durée, périodes de reconduction incluses.

Article 4 : Le paiement sera effectué par mandat administratif à l'issue de la livraison de chaque phase, dans le respect des règles de la comptabilité publique, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la facture.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la publication, de la notification à l'intéressé et de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal et dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité ainsi qu'à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Pérols, le 27 Juillet 2022

Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Jean-Pierre RICO

